

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 30, présentée par Don Rafael  
Crovetto**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 419-420



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

Don Santiago Bernardini, originaire de Domodossola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux cents soles, montant d'une contribution à lui imposée par le Sous-Préfet de Huailas, et de quatre cent vingt-neuf soles, quatorze centavos, valeur des marchandises prises dans sa boutique par le même Sous-Préfet, soit au total six cent vingt-neuf soles et quatorze centavos (S. 629.14), qui, à raison de la guerre civile de 1894-1895, furent exigés de lui par ladite autorité politique.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, qui admet seulement la demande pour les deux cents soles, si l'authenticité du document est prouvée; la réplique de l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que le reçu de la contribution imposée à Don Santiago Bernardini délivré par l'autorité politique de Huailas, avec le sceau officiel de la Sous-Préfecture, présente les caractères de légalité nécessaires pour être considéré comme authentique, sans qu'il ait été produit une preuve contraire; et que le Gouvernement du Pérou est responsable de la contribution imposée, suivant les principes du droit international et en conformité de l'Article 4 du Traité entre le Pérou et l'Italie du 23 décembre 1874 <sup>1</sup>.

2. Que la facture de 429 s. 14 c. présentée par le réclamant n'est accompagnée d'aucune preuve susceptible de justifier qu'il ait été victime d'une exaction de la part du débiteur; qu'au contraire le fait qu'il a été payé spécialement d'une partie de ce qui lui était dû à ce titre est la preuve qu'il s'agit d'un compte particulier dont le Gouvernement ne saurait être responsable.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Santiago Bernardini la somme de deux cents soles (S. 200) pour sa réclamation dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 30, PRÉSENTÉE PAR  
DON RAFAEL CROVETTO

Domages non indemnissables.

---

Damages not liable to compensation.

<sup>1</sup> V. ce texte: G.-F. De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2<sup>e</sup> série, t. VI, p. 660; *British and Foreign State Papers*, vol. LXXV, p. 649.

Don Rafael Crovetto, originaire de Bogliasco, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois mille cent soixante-dix soles (S. 3 170), à raison du pillage et du sac de son établissement, sis dans cette capitale, bordure de Junin, devant Cinco Esquinas, n° 575, par les troupes du régiment des Hussards de Junin, numéro 1, commandées par un officier, le 18 mars 1895.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom du réclamant a formulée l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que si les témoins entendus dans l'information ordonnée confirment qu'une rencontre a eu lieu entre les forces belligérantes dans le lieu où le réclamant tenait son établissement, ils n'établissent pas le fait du sac et du pillage des effets réclamés par Crovetto; mais qu'il résulte seulement de l'exposé des mêmes témoins, qu'il s'est livré un combat en cet endroit, lequel a pu causer des dommages qui ne sauraient donner ouverture à indemnité.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don Rafael Crovetto pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 32, PRÉSENTÉE PAR  
DON RAFAEL CANEVARO

Preuve de la nationalité italienne — Certificat délivré par le Ministre d'Italie au Pérou — Pouvoir de l'Arbitre de se prononcer sur la valeur des pièces de preuve présentées — Conservation de la nationalité italienne — Election du réclamant comme sénateur péruvien — Effet sur sa nationalité italienne — Acquisition, perte et recouvrement de cette nationalité — Vérification du caractère neutre du réclamant — Faits affectant la neutralité.

Proof of Italian nationality—Certificate given by Minister of Italy in Peru—Power of Arbitrator to decide on value of—Retention of Italian nationality—Election of claimant as Peruvian Senator—Effect on nationality—Acquisition, loss and recovery of Italian nationality—Facts affecting neutrality.

Don Rafael Canevaro, Comte Canevaro, originaire de Lima, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la